

## Arrêt

n° 162 558 du 23 février 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision signifiée à la requérante en date du 31 août 2015, dans laquelle la demande de visa de la requérante a été refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance n° 57.409 du 23 octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. BRULEIN loco Me S. HEMELAER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 19 avril 2013, la requérante a épousé un ressortissant marocain au Maroc.

**1.2.** Le 15 juin 2015, elle a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat belge à Casablanca.

**1.3.** En date du 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 2 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

*En date du 15/06/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de B. R.,*

*née le (...), de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, E. B. I., né le (...), de nationalité belge.*

*Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ;*

*Que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parter, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;*

*Que l'évaluation de ces moyens tient compte de leur nature et leur régularité ;*

*Considérant que E. B. I. a fourni les documents suivants :*

- des fiches de rémunération d'indépendant (de mai 2014 à mai 2015)
- des fiches 281.20 pour l'année 2014

*Considérant que les fiches de paie produites au dossier mentionnent que la personne à rejoindre est gérant ("zaakvoerder") ;*

*Considérant que selon les informations recueillies au moniteur belge, le gérant (non-rémunéré) de la société est E. B. N.;*

*Dès lors, au vu de cette contradiction, les documents produits à titre de preuve de revenus ne sont pas pris en considération, et la demande de visa est rejetée.*

*Par conséquent, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Examen de la recevabilité.**

**2.1.** Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

**2.2.** En l'espèce, le mémoire de synthèse contient une reproduction littérale de la requête introductory d'instance, laquelle ne mentionnait aucun moyen de droit, ainsi qu'une réplique au mémoire en réponse de la partie défenderesse.

Dans le cadre dudit mémoire de synthèse, la requérante tente de combler les lacunes relatives à l'absence de moyen de droit de la requête introductory d'instance en déclarant qu' « *il est clair que la concluante se peut prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire. Le ressortissant peut démontré qu'il dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter, alinéa 2. La disposition légale méconnue est dès lors enregistrée dans la décision du 31/8/2015 et la décision fait une part de la requête* ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le mémoire de synthèse contient de nouveaux développements, en ce que la requérante invoque l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qu'elle n'avait pas invoquée dans le cadre de sa requête et dont elle ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu l'invoquer lors de l'introduction du recours.

Par conséquent, le présent recours doit être rejeté.

**2.3.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.